

PAR COURRIEL

Québec, le 5 août 2024



N/Réf. : DA2425-25

Objet : Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)



Par la présente, nous donnons suite à votre demande reçue le 14 juillet 2024 visant à obtenir:

« Les rapports de dépenses 2022 et 2023 ainsi que les factures et reçus de dépenses qui y sont associés du ministre de la Cybersécurité et du Numérique Éric Caire ».

En réponse à la première partie de votre demande et conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »)*, vous pouvez consulter les frais de dépenses du ministre de la Cybersécurité et du Numérique (MCN) puisqu'ils font l'objet d'une diffusion trimestrielle :

[Frais et dépenses du Ministère 2022-2023](#)

[Frais et dépenses du Ministère 2023-2024](#)

En réponse à la deuxième partie de votre demande, nous vous informons que les documents détenus par le MCN ne sont pas accessibles en vertu des articles 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès*.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente.

...2

À cet effet, vous trouverez, ci-joint, le texte des articles précités ainsi qu'une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie d'agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Isabelle Goulet